

## Arrêt

n°85 557 du 2 août 2012  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution et des risques d'atteinte grave à la suite d'une altercation de son époux en 2001 avec un tiers dans le cadre d'une discussion d'ordre politique.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, diverses attitudes de l'époux de la partie requérante incompatibles avec les craintes et risques allégués, l'absence de problèmes significatifs pour celui-ci entre 2003 et son départ du pays en 2012, des divergences entre le récit de son époux et une attestation versée au dossier, ainsi que le caractère lacunaire voire incohérent de ses propres déclarations quant aux craintes et risques encourus personnellement.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à des critiques d'une extrême généralité, mais n'oppose en définitive aucune explication précise et argumentée aux divers motifs et constats de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM